

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**Commission des services juridiques**

NOTRE DOSSIER :	11-1197
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	U1129073-01 – R11-01720
DATE :	21 MARS 2013

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui a refusé d'amender ou d'émettre de nouveaux mandats d'aide juridique parce que le service demandé allait à l'encontre de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi ».

[2] Le demandeur a demandé et obtenu l'aide juridique le 2 septembre 2011 pour être représenté devant la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse.

[3] Le Comité a entendu les explications de la procureure du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 21 mars 2013.

[4] La procureure du demandeur a demandé au directeur général d'amender son mandat d'aide juridique ou encore d'énumérer les divers recours possibles dans le cadre du mandat, ce que ce dernier a refusé. La procureure du demandeur a fait parvenir au Comité de révision une demande de révision qui a été reçue en temps opportun.

[5] La preuve au dossier révèle que le 2 septembre 2011, le demandeur a obtenu une attestation d'admissibilité à l'aide juridique pour être représenté devant la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse dans le cadre d'une requête en protection. La procureure du demandeur a demandé au directeur général d'amender cette attestation afin de couvrir tous les services rendus. La procureure alléguait qu'elle ne pouvait facturer qu'un certain nombre de vacations ou procédures. Le 27 janvier 2012, le directeur général a refusé cette demande parce que les vacations pour lesquelles elle voulait de nouvelles attestations sont des requêtes incidentes au dossier principal.

[6] Lors de l'audience, la procureure allègue que les articles 66 et 83.1 de la loi obligent le demandeur à faire une demande de mandat pour chacun des services requis et que le directeur général doit donc émettre autant de mandats. En l'espèce, la procureure demande que quatre requêtes soient précisées dans le mandat ou que ces requêtes fassent l'objet de mandats distincts, car il s'agit de procédures différentes du dossier principal.

[7] Le Comité conclut que le demandeur n'a pas démontré que le directeur général a erré en rendant sa décision. Le service requis par le demandeur s'infère du mandat principal et il s'agit de procédures incidentes qui n'ont pas à faire l'objet de mandats distincts.

POUR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

M^e PIERRE PAUL BOUCHER

M^e MANON CROTEAU

M^{me} SUZANNE PILON